



Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du centre aqualudique "SITTELLIA"

Avenant n°1

EXPOSE PREALABLE

Par convention de délégation de service public signée le 17 juillet 2018, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien (CCGB) a signé un contrat de délégation de service public pour une durée de 5 ans avec la société ADL-RECREA à compter du 1^{er} septembre 2018. Son échéance est fixée au 31 août 2023.

Dans la continuité de la crise sanitaire, l'envolée sans précédent du coût des énergies (électricité et gaz) et les impacts potentiels sur le coût net de fonctionnement du centre aqualudique ont conduit la CCGB à différer le lancement de la procédure de renouvellement de la procédure de délégation de service public. Par ailleurs, la nature des investissements à réaliser sur le centre aqualudique a nécessité d'engager une réflexion sur leur portage financier (CCGB ou Concessionnaire), laquelle a fait l'objet d'une décision du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023, date à laquelle le Conseil communautaire a décidé de procéder au lancement d'une nouvelle consultation (délibération du Conseil communautaire du 11 mai 2023).

C'est pourquoi, les parties sont convenues de prolonger le contrat pour une durée de quatre (4) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023 et de prévoir toutes les modalités découlant de cette prolongation. Cet avenant est conclu en application de l'Article R 3135-8 du Code de la commande publique (modification de faible montant : 10 % du montant du contrat et avenant inférieur à 5 350 000 €). Le montant de l'avenant implique une augmentation de 6,08 % du contrat (Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) joint en annexe).

Ceci étant rappelé, il a été décidé de conclure le présent avenant :

Article I. Modification de la durée de la convention

L'Article 4 du contrat dispose que « *La durée de la concession est fixée à cinq (5) ans. Elle prend effet au 1^{er} septembre 2018 pour se terminer le 31 août 2023.*

Le présent avenant modifie ledit article comme suit :

« *La convention est conclue pour une période de cinq (5) ans **et quatre (4) mois** à compter du 1^{er} janvier 2018. Son échéance est par conséquent fixée au **31 décembre 2023** ».*

Article II. Indexation

L'Article 28 du contrat dispose que : « *Une fois approuvés par la Communauté de communes, les nouveaux tarifs sont notifiés au Concessionnaire deux (2) mois au moins avant (soit le 1^{er} juillet) leur date d'application (soit le 1^{er} septembre) ».*

Pour l'année 2023, **l'indexation sera appliquée pour les tarifs surlignés en bleu** dans la grille tarifaire figurant en annexe 2 au présent avenant.

Article III. Incidence financière de la prolongation

Concernant la prolongation, le Compte d'Exploitation Prévisionnel, avant indexation, et modifié pour l'année 2023 est joint en annexe 1 au présent avenant. Il présente une **compensation financière d'équilibre versée par la collectivité**, pour les 4 mois supplémentaires, de **136 431 € net de TVA non indexée**.

Il est entendu que sur les 4 mois de prolongation de la concession, **le Concessionnaire est redevable au prorata temporis de la redevance d'occupation du domaine public** fixée à l'article 30 du contrat de concession. Cette redevance est fixée pour les 4 mois de la prolongation à **20 000 € HT (TVA en sus)**.

Article IV. Fourniture d'énergie

Pour couvrir les charges extracontractuelles, pour la part non-couverte par l'application de la formule d'indexation figurant à l'article 28 du contrat de concession, supportées par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2023, **le Concédant verse au Concessionnaire une indemnisation prévisionnelle d'un montant de 17 026 € HT** correspondant à la différence entre le prix P0 (gaz et électricité) tel que prévu au Compte d'Exploitation Prévisionnel initial et le prix estimé pour 2023, diminué de la part correspondant à l'augmentation de l'énergie dans le calcul prévisionnel de l'indexation contractuelle de 2023 de la compensation et des recettes commerciales, figurant en annexe 3 au présent avenant.

Cette indemnité sera calculée selon la formule suivante et présente dans le calcul de la compensation complémentaire énergie annexé au présent avenant :

$$\text{CCE} = [\text{PE1 estimé 2023} - \text{PE0}] - k1 * [\text{C1 indexé} - \text{C0}] - k2 * [\text{R1 indexé} - \text{R0}]$$

Où

- CCE = compensation complémentaire liée au surcoût de l'énergie
- C = compensations contractuelles
- R = recettes commerciales HT
- PE = coût de l'énergie figurant au CEP et intégrant le gaz et l'électricité
- k1 = coefficient d'indexation des énergies / coefficient d'indexation total dans l'indexation compensation
- k2 = coefficient d'indexation des énergies / coefficient d'indexation total dans l'indexation des tarifs

Il est convenu entre les Parties que ces charges extracontractuelles sont prises en charge par le Concédant sur la base des justificatifs (factures correspondant aux consommations de gaz et d'électricité) produits par le Concessionnaire.

Il est également convenu entre les Parties que le risque de dépassement des cibles de consommation reste à la charge du Concessionnaire.

Article V. Disposition finale

Toutes les clauses de la convention initiale, et le cas échéant de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification au Concessionnaire.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel
- Annexe 2 : Grille tarifaire
- Annexe 3 : Calcul de la Compensation Complémentaire Energie

A Montfort le Gesnois, le.....

Pour la Communauté de communes
Le Gesnois Bilurien,

Pour le Concessionnaire,

Le Président

Le Président